

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>VAL D'OISE</i>
<i>ARRONDISSEMENT</i>
<i>ARGENTEUIL</i>
<i>CANTON</i>
<i>TAVERNY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>BESSANCOURT</i>

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1 et suivants, relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R 411-25 et R 411-26 relatifs à la signalisation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974 et le 07 juin 1977,

CONSIDERANT le projet de désartificialisation et de végétalisation du parking du 30 août et de la poste et la volonté de la ville de rendre piéton son centre bourg dans le cadre de ce projet,

CONSIDERANT la nécessité de revoir les sens circulation des rues aux abords du centre-bourg,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation n°275/2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : En raison de la piétonisation du centre Bourg, **le stationnement et la circulation** sont interdits :

- Place du 30 Aout
- Grande Rue du n°68 au n°88
- Parking du 30 Aout
- Parking de la poste

ARTICLE 3: L'utilisation du parking extérieur, situé sente des carrières, est règlementée comme suit :

- 11 emplacements "réservé militaire"
- 2 emplacements pour personne à mobilité réduite, réservées aux titulaires de la carte G.I.G ou G.I.C
- Interdit aux véhicules de plus de 2 mètres de hauteur
- Interdit aux véhicules de plus de trois tonnes cinq
- Interdit aux camping-car

ARTICLE 4 : Rue Prophète, seuls les résidents de détenteurs d'une place de stationnement intérieur ou d'un garage et munis d'une carte résidentielle (**sauf ayant droit**) pourront circuler dans les deux sens et arrêter leurs véhicules rue Prophète.

- **Les résidents devront retirer leur carte résidentielle (auprès du service de police municipale.**
- **Pour se faire ils devront présenter le certificat d'immatriculation du véhicule et leur avis d'imposition.**
- **Un seul droit par usager**
- **Cette carte sera renouvelable tous les ans**

La rue Prophète est définie comme une zone de rencontre

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. L'entrée et la sortie de cette zone est annoncée par une signalisation.

ARTICLE 5: Grande rue, du n°68 au 88

- **Les résidents devront retirer leur carte résidentielle (auprès du service de police municipale.**
- **Pour se faire ils devront présenter le certificat d'immatriculation du véhicule et leur avis d'imposition.**
- **Un seul droit par usager**
- **Cette carte sera renouvelable tous les ans**

Article 7 La circulation dans la rue de l'école est en sens unique de la grande rue vers la rue de l'Est.

Article 8 : La portion de la rue de l'école comprise entre l'impasse de l'école et le croisement de la rue de l'Est et de la rue Saint--Gervais est autorisée au double sens de circulation **uniquement pour les riverains**

ARTICLE 9: Le sens de circulation rue saint Gervais est inversé et mis en sens unique nord/sud dans la portion de rue du n°6 au n°12, il est donc interdit de circuler dans le sens sud /nord sur cette portion.

Un panneau stop est apposé au n°5 de cette même rue.

ARTICLE 8: Le présent arrêté prend effet à sa date de signature

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté ne sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 11: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt/ Frépillon,
- La Police Municipale,
- La Police Municipale du Val Parisis,
- Services techniques,
- Tri Action,
- Suez,

ARTICLE 13:

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisis,

Ou tout agent de la force publique dûment habilité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Bessancourt, le 03 février 2023

Par délégation du Maire,

*Le Maire-Adjoint 5ème adjoint au Maire,
est chargé de la Sécurité et de la
Paisibilité publique et circulation.*

Farid LAZAAR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou amiable devant Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivantes : <https://www.telerecours.fr>)